



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 37  
absents représentés : 16  
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 4 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

**OBJET : PATRIMOINE - APPROBATION DU PROJET DE STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT ET LÉGUMERIE SOLIDAIRE À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE - AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LES STATUTS - NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE MACS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « *Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous* » a souhaité faire participer la Communauté de communes MACS au projet de création d'un réseau d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire.



MACS a déjà décidé par délibération du 29 septembre 2019 d'approuver le transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » en vue de participer à ce projet via la prise de participation au capital de la SCIC ainsi que le rachat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la coopérative à Saint-Geours-de-Marenne.

Le conseil communautaire est appelé aujourd'hui à approuver les statuts de la SCIC dont le projet est joint au présent rapport.

Les principales stipulations des statuts de la SCIC sont les suivantes.

**En premier lieu**, selon l'article 1<sup>er</sup> des statuts, la SCIC prendra la forme d'une société anonyme à capital variable.

**En deuxième lieu**, selon l'article 3 de ses statuts, la SCIC aura pour objet le développement d'activités industrielles inclusives de légumerie solidaire départementale et la contribution directe à la croissance des circuits agroalimentaires landais courts et durables ayant pour objectif de nourrir nos enfants et nos aînés de productions agroalimentaires landaises et de qualité.

La démarche des associés a pour ambition de favoriser le lien entre les producteurs et les acheteurs grâce au multi sociétariat en alliant les forces des secteurs public et privé. En outre, la SCIC a vocation à contribuer à l'insertion professionnelle à travers l'embauche de salariés et plus particulièrement, de salariés éloignés de l'emploi en ce qu'ils sont titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Cette démarche inclusive de création d'emplois se matérialise, à travers les activités de :

- collecte, transformation et conditionnement de produits bruts agroalimentaires, notamment, des fruits et légumes, notamment auprès des usagers de la SCIC, principalement issus d'une production locale et durable afin de permettre l'accès pour les landais à une alimentation locale et de qualité ;
- fabrication d'aliments préparés périssables à base de légumes ;
- conservation de légumes, notamment par congélation, surgélation, séchage, déshydratation, appertisation, lyophilisation, immersion dans l'huile ou le vinaigre, la saumure, mise en conserve ;
- approvisionnement des consommables, matériels, équipements, instruments ainsi que la réalisation de tous autres services dédiés à la production maraîchère ;
- distribution de produits locaux alimentaires pour l'approvisionnement pérenne des lieux de restauration collective (publics ou privés) ;
- gestion de la logistique agroalimentaire, pour la restauration collective de la sphère publique, dans une démarche inclusive de création d'emplois ;
- contribution au développement des territoires et promotion d'un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap, et facilitation de la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises ;
- accompagnement par le travail les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur insertion professionnelle, tout en mettant en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement .
- animation et promotion du développement des circuits agroalimentaires landais courts, notamment par l'instigation de contrats de production agricoles auprès des agriculteurs et producteurs landais.

Plus généralement, elle exercera toutes activités, connexes ou complémentaires, mobilière et immobilière, se rattachant directement à l'objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement à la réalisation de l'objet social, dont la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises, la création de société.

**En troisième lieu**, l'article 6 des statuts prévoit un capital social initial de 18 500 €, divisé en 1 850 actions ordinaires de dix Euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Les collectivités territoriales apporteront 50 % du capital social initial (9 250 €) : 7 600 € pour le Département et 1 850 € pour la Communauté de communes de MACS.



**En quatrième lieu**, conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant sur le statut de la coopération, la SCIC comprendra cinq catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

L'article 12.2 des statuts prévoit les catégories d'associés suivantes :

- les salariés, mais aucun à la date de constitution de la SCIC ;
- les acheteurs (personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, clientes de la SCIC et bénéficiaires des produits vendus par la SCIC) : SICA Bio du Pays Landais à la constitution ;
- les producteurs landais (personnes physiques ou morales, fournisseurs de la SCIC) : La Ferme D Vers de M. Vincent PERE à la constitution ;
- les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales landais (soutien technique, financier ou autre et qui ne relèvent pas d'une autre catégorie, notamment de la catégorie Acheteurs) : le Département des Landes et la Communauté de Communes de MACS à la constitution ;
- les acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise (toutes personnes morale ou physique, à but lucratif ou non, ayant effectué un apport financier ou participant activement pour le développement du projet coopératif porté par la SCIC) : les associations Agri Renfort et Les ateliers du Courria, et M. Fabrice Abadia et Mme Laetitia Descazeaux-Castets à la constitution.

Dans toutes ces catégories, l'entrée de nouveaux associés sera très aisée s'agissant d'une société à capital variable, soumise uniquement à une approbation du Conseil d'administration. L'objectif est donc, une fois la SCIC constituée, que chaque collègue augmente ses membres.

**En cinquième lieu**, la gouvernance de la SCIC est assurée par quatre organes principaux, à savoir, l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Président et le Directeur-général (le Président peut aussi être Directeur-général).

La SCIC prenant la forme d'une société anonyme, ses organes sont les mêmes qu'une SEML ou une SPL.

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire prend toutes les décisions concernant l'activité et le fonctionnement de la SCIC (approbation des comptes annuels, nomination des administrateurs, modifications des statuts). Au sein de l'Assemblée générale, l'article 19.1 détermine le nombre des voix de chaque collègue, ce qui constitue la principale différence du statut de SCIC. Les associés sont répartis en cinq collèges de vote correspondant aux catégories d'associés susmentionnées, étant précisé que :

- Collège A - Salariés : 12,5 % ;
- Collège B - Acheteurs : 12,5 % ;
- Collège C - Producteurs landais : 12,5 % ;
- Collège D - Collectivités et groupements de collectivités landais : 50 % ;
- Collège E - Acteurs de l'Économie Sociale et Inclusive Landaise : 12,5 %.

Cette répartition du nombre des voix reflète la volonté d'attribuer la majorité des droits de vote aux collectivités territoriales et à leurs groupements, tout en respectant les dispositions légales en la matière. En effet, l'article 19 *octies* de la loi n°47-1775 prévoit qu'un collègue ne peut détenir à lui seul plus de 50% du total des droits de vote et que sa part dans le total des droits de vote ne peut être inférieure à 10 %.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre. L'article 20.1 des statuts fixe le nombre d'administrateurs de la SCIC à 10 au plus dont un issu de chaque collègue au minimum :

- Collège A - Salariés : 1 membre ;
- Collège B - Acheteurs : 1 membre ;
- Collège C - Producteurs landais : 1 membre ;
- Collège D - Collectivités territoriales et établissements publics landais : 6 membres dont
  - 4 représentants du Département des Landes ;
  - 2 représentants de la Communauté de communes ;
- Collège E - Acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise : 1 membre.





Le Président est élu en son sein par le Conseil d'administration. Comme dans toute société anonyme (cas d'une SLE ou d'une SEM, par exemple), il peut aussi cumuler cette fonction de Président avec celle de Directeur général.

Il peut être assisté de Vice-présidents désignés par le Conseil d'administration.

Le Directeur général, qui exerce la fonction exécutive au sein de la SCIC, sera nommé par le Conseil d'administration. Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent enfin être désignés par le Conseil d'administration pour assister le Directeur-général, dans la limite de trois (article 21.3 des statuts).

Au vu de ces éléments, il est ainsi demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver les statuts de la SCIC ;
- autoriser M. le Président à participer à l'assemblée générale constitutive de la SCIC en tant que mandataire de la Communauté de communes MACS et à signer ses statuts ;
- désigner deux représentants de la Communauté de communes MACS pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SCIC ;
- désigner deux représentants de la Communauté de communes MACS pour siéger au sein de l'Assemblée générale de la SCIC.

Les représentants de MACS pour siéger au sein des instances de la société sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou désignations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Sous réserve d'autres candidats en séance, sont proposées les candidatures suivantes :

- deux représentants pour siéger au Conseil d'administration :  
Monsieur Philippe SARDELUC  
Monsieur Jérôme PETITJEAN
- deux représentants pour siéger à l'Assemblée générale :  
Monsieur Philippe SARDELUC  
Monsieur Jérôme PETITJEAN

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;*

*VU le code de commerce ;*

*VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;*

*VU le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur la modification des statuts de MACS, le transfert de la compétence facultative portant sur la participation de MACS au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire à Saint-Geours-de-Marenne et la rectification de terminologie pour la compétence facultative port de plaisance ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;*

*CONSIDÉRANT le projet départemental de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;*



CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

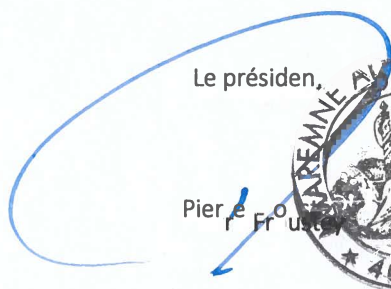

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a déjà approuvé le principe de sa participation au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la SCIC ;

décide, après en avoir délibéré, et par 52 voix pour et une abstention de Monsieur Mathieu Diriberry :

- d'approuver le projet des statuts constitutifs de la SCIC, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à participer à l'assemblée générale constitutive de la SCIC en tant que mandataire de la Communauté de communes MACS et à signer ses statuts,
- de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation des représentants de MACS pour siéger au sein des instances de gouvernance de la SCIC au scrutin secret,
- de désigner les représentants suivants afin de représenter MACS au sein de la SCIC :
  - deux représentants pour siéger au Conseil d'administration :  
Monsieur Philippe SARDELUC  
Monsieur Jérôme PETITJEAN
  - deux représentants pour siéger à l'Assemblée générale :  
Monsieur Philippe SARDELUC  
Monsieur Jérôme PETITJEAN
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président,  
Pierre-François  
  


Publié le 4 mai 2023

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023



ID : 040-244000865-20230504-20230504D05B-DE

**Les légumeries solidaires des terroirs landais**  
**Société coopérative d'intérêt collectif**  
**Société anonyme à capital variable**

**Siège social : 50, allée de Cérès, ZAE ATLANTISUD, 40230 Saint-Geours-de-Maremne**

**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**DU [...] 2023**

**PROJET**

**Les soussigné(e)s :****I. Pour le collège B des acheteurs**

SICA Bio Pays Landais, société à responsabilité au capital de 7 631 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro B 423 234 004, dont le siège est situé 293 Rue du Pays de Gosse, 40230 Saint-Geours de Maremne, représenté par son gérant, M. Michel BONADEO ;

**II. Pour le collège C des producteurs landais**

M. Vincent PERE, entrepreneur individuel exploitant La ferme D Vers, domicilié 1881, route de Northon, 40390 Saint-Martin de Seignanx ;

**III. Pour le collège D des collectivités et groupement de collectivités landais :**

Le Département des Landes, dont le siège est situé 23, rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du [...] ;

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé 14, allée des camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du [...] ;

**IV. Pour le collège E des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise**

Agri Renfort, association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative à la liberté d'association, dont le siège est situé 261, route du Boudigot, 40300 Peyrehorade, représentée par son Président, M. Michel LARRERE ;

Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria, association déclarée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative à la liberté d'association, 597, route de Mont de Marsan, 40410 Moustey, représentée par son Président, M. Jean-Michel LALANNE ;

M. Fabrice ABADIA, domicilié 220, impasse Lagelouze, 40300 Cauneille ;

Mme Laetitia DESCAZEAUX-CASTETS, domiciliée 11, rue des Vergnes, 40 100 Dax.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE (ci-après désignée la « Société » ou la « SCIC »)**



## **PREAMBULE**

### **I. CONTEXTE DU PROJET**

La présente structure est née du double constat suivant :

- L'approvisionnement des lieux de restauration collective en produits alimentaires locaux et sains, comme, par exemple, les maisons de santé, les cantines scolaires ou les maisons de retraite, est largement insuffisant dans le Département des Landes ;
- Cette insuffisance est en partie liée à l'absence de dispositif global d'organisation de la logistique et de la commercialisation des produits.

Une série d'études menées par le Département des Landes (2019-2020) a ainsi mis en avant un besoin de mutualisation et de massification pour permettre aux circuits de proximité de passer un cap en termes de capacité et de volumes et ainsi répondre aux demandes du territoire.

Or, à l'échelle de leur territoire et de leurs structures, les associés se sont aperçus que des actions parfois concomitantes, lesquelles mériteraient de gagner en synergie et en transversalité, sont menées.

C'est pourquoi, ils ont choisi de grouper leurs efforts et leurs savoir-faire dans le cadre de la présente structure, laquelle sera vectrice d'inclusion sociale et professionnelle, afin de porter des projets d'investissements complémentaires pour maximiser leur impact social et environnemental.

### **II. FINALITE D'INTERET COLLECTIF ET UTILITE SOCIALE**

L'activité de la Société, qui a pour but la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présente un caractère d'utilité sociale en ce qu'elle a pour vocation de répondre à un besoin non satisfait à ce jour.

**1/** Les associés entendent se mobiliser dans une structure collective pour dépasser les carences individuelles en termes d'organisation logistique et commerciale afin de répondre à des besoins départementaux non satisfaits.

A cette fin, ils ont pour objectif la création de deux plateformes alimentaires de performance industrielle pour permettre l'organisation de circuits courts dans le secteur de la restauration collective et rendre accessibles à tous les produits et services qu'elle propose.

**2/** La démarche des associés a pour ambition de favoriser ainsi le lien entre les producteurs et les acheteurs grâce au multi sociétariat en alliant les forces des secteurs public et privé.

**3/** La Société est un projet collectif qui contribue à l'insertion professionnelle à travers l'embauche de salariés et plus particulièrement, de salariés éloignés de l'emploi en ce qu'ils sont titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**4/** Enfin, conformément aux principes de l'économie sociale et solidaire, la SCIC affectera une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

\*\*\*

C'est pourquoi, toujours dans une démarche démocratique et d'intérêt collectif, chaque partie prenante est invitée à devenir sociétaire de la Société et à s'exprimer en son sein.





### III. VALEURS

Les associés se regroupent dans la présente structure autour des trois principales valeurs suivantes :

- **L'inclusion** des personnes en situation de handicap ;
- **La responsabilité** : Le respect des Hommes, de l'environnement et de ceux qui travaillent la terre et nous nourrissent ;
- **Solidarité** : nous avons le sens et le goût du collectif. Cet art de vivre ensemble se traduit par un besoin de se retrouver, une qualité d'accueil et d'entre-aide qui perdurent depuis des générations.
- **Courage** : nos valeurs sont héritées d'une histoire de labeur. Ensemble, nous sommes capables de créer une dynamique et de relever des défis.
- **Partage** : nous cultivons des savoir-faire et un « bien-vivre » qui se partagent au quotidien et se transmettent aux générations futures.
- **Simplicité** : nous défendons l'amour des choses simples, un savoir-vivre en équilibre avec la nature et avec les autres. Un style de vie landais simple et pourtant d'une qualité supérieure comme le prouvent sa gastronomie, sa nature, son savoir-vivre.

Seules seront ou resteront associées, les personnes physiques et morales qui partagent ce projet coopératif et qui s'attachent à le promouvoir



## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

#### **Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à capital variable.

La Société est régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le titre II *ter* relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II de la partie législative du Code de commerce, notamment son chapitre V sur le régime des sociétés anonymes, ainsi que le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans le livre II de la partie réglementaire du Code de commerce, notamment son chapitre V sur les sociétés anonymes.
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 2 ;
- Le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du Conseil d'administration ou du directoire ;
- Ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de société.

#### **Article 2 : Dénomination**

La Société a pour dénomination : « Les légumeries solidaires des terroirs landais ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

#### **Article 3 : Objet**

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalise notamment dans le développement des activités industrielles inclusives de légumerie solidaire départementale et dans la contribution directe à la croissance des circuits agroalimentaires landais courts et durables ayant pour objectif de nourrir nos enfants et nos aînés de productions agroalimentaires landaises et de qualité.

Cette démarche se concrétise à travers les activités de :

- Collecte, transformation et conditionnement de produits bruts agroalimentaires, notamment des fruits et légumes, notamment auprès des usagers de la SCIC, principalement issus d'une production locale et durable afin de permettre l'accès pour les landais à une alimentation locale et de qualité ;
- Fabrication d'aliments préparés périssables à base de légumes ;
- Fabrication d'aliments préparés périssables à base de légumes ;



- Conservation de légumes, notamment par congélation, surgélation, séchage, déshydratation, appertisation, lyophilisation, immersion dans l'huile ou le vinaigre, la saumure, mise en conserve ;
- Approvisionnement des consommables, matériels, équipements, instruments ainsi que la réalisation de tous autres services dédiés à la production maraîchère ;
- Distribution de produits locaux alimentaires pour l'approvisionnement pérenne des lieux de restauration hors domicile (publics ou privé) ;
- Gestion de la logistique agroalimentaire, pour la restauration collective de la sphère publique, dans une démarche inclusive de création d'emplois ;
- Contribution au développement des territoires et promotion d'un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap, et facilitation de la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises ;
- Accompagnement par le travail les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur insertion professionnelle, tout en mettant en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
- Animation et promotion du développement des circuits agroalimentaires landais courts, notamment par la promotion et la conclusion de contrats de production agricoles auprès des agriculteurs et producteurs landais.

Plus généralement, elle exercera aussi toutes activités, connexes ou complémentaires, mobilière et immobilière, se rattachant directement à l'objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement à la réalisation de l'objet social, dont la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises, la création de société.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 5 : Siège social**

Le Siège social est fixé 50, allée de Cérès, ZAE Atlantisud, 40230 Saint-Geours-de-Maremne.

La modification du siège social à l'intérieur du département des Landes peut être décidée par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.



## TITRE II

### APPORT ET CAPITAL SOCIAL- VARIABILITE DU CAPITAL

#### Article 6 : Capital social

##### 6.1 – Capital social initial

Le capital social initial de la Société est de dix-huit mille cinq cent (18 500) euros, correspondant à mille huit cent cinquante (1 850) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

##### 6-2 – Apport en numéraire

A la date de sa constitution, le capital social de la Société de dix-huit mille cinq cent (18 500) euros, correspondant à mille huit cent cinquante (1 850) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, est réparti et libéré comme suit, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par [nom de la banque], établissement bancaire de la Société en formation :

- en tant qu'associé appartenant au collège B des acheteurs, la SICA Bio Pays Landais souscrit et libère intégralement quatre-vingt (80) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- en tant qu'associé appartenant au collège C des producteurs landais, M. Vincent PERE, souscrit et libère intégralement deux (2) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- en tant qu'associés appartenant au collège D des collectivités et groupements de collectivités landais :
  - o le Département des Landes souscrit et libère intégralement sept cent quarante (740) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale et de quarante (40) euros de prime d'émission chacune ;
  - o la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud souscrit et libère intégralement cent quatre-vingt-cinq (185) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- en tant qu'associés appartenant au collège E des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise
  - o Agri Renfort, souscrit et libère intégralement cent (100) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
  - o Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria, souscrit et libère pour moitié quatre cent (400) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
  - o Mme Laetitia DESCAZEAUX-CASTETS, souscrit et libère pour moitié trois cent quarante-deux (342) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
  - o M. Fabrice ABADIA, souscrit et libère intégralement une (1) action de la Société de dix (10) euros de valeur nominale.

La somme totale de quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix (14 790) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, audit établissement bancaire.



Une liste nominative des associés ayant participé à la création de la société et telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts et faisant état de leurs apports en numéraire est annexée aux présents statuts.

### **6-3 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire ultérieures, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après à l'article 8.

Il est tenu par le Conseil d'administration un registre des associés qui enregistre tous les mouvements d'actions entre associés ou toute création d'actions.

### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à dix-huit mille cinq cent (18 500) euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 9 : Actions**

#### **9.1 – Valeur nominale et souscription**

La valeur des actions est uniforme, fixée à dix (10) euros.

Si elle vient à être augmentée, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.





Si la valeur nominale vient à être réduite, il sera procédé à la division du nombre d'actions déjà existantes et à un échange proportionnel des actions nouvelles contre des actions anciennes, de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule action lors de son admission.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### **9.2 – Transmission**

Les actions ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés relevant d'une même catégorie ou collège après approbation par le Conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les actions ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Dans cette hypothèse, les actions sont annulées dans les conditions des présents statuts.

La location d'action et le démembrement de propriété sont interdits.

### **9.3 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur d'actions est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

### **Article 10 : Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées y compris au travers du site internet dans les conditions suivantes.

Les associés devront préalablement à la souscription et libération de leurs actions, obtenir l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 14 et signer le bulletin de souscription sur support papier en double exemplaire ou sous forme électronique.

### **Article 11 : Annulation des actions**

Les actions des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 ou de faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi.

Dans l'une de ces hypothèses, l'annulation des actions serait conditionnée par la souscription d'actions de personnes relevant de la même catégorie.



### TITRE III

## ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

### Article 12 : Associés et catégories

#### 12.1 - Conditions légales

La loi impose que la Société comprenne au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les deux catégories suivantes :

- Salarié ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de service de la coopérative ;
- Bénéficiaire habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

La troisième catégorie d'associé doit être constituée de personnes physiques ou morales qui contribuent par tout moyen à l'activité de la coopérative telles que des personnes qui participent bénévolement à l'activité de la coopérative, des collectivités publiques...

Si toutefois, parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces derniers ne peuvent pas détenir ensemble plus du montant prévu à l'article 19 septies de la loi n°47-1776 du 10 septembre 1947, à savoir 50% du capital de la société, quelle que soit la catégorie dans laquelle elles sont associées.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'administration devra convoquer la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par décision collective des associés en la forme extraordinaire.

Sont définies dans la Société, les cinq (5) catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés :

Cette catégorie est composée des salariés de la Société. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

2. Catégorie des acheteurs :

Cette catégorie est composée de toutes les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, clientes de la SCIC et bénéficiaires des produits vendus par la Société.



### 3. Catégorie des producteurs landais :

Cette catégorie est composée de toutes les personnes physiques ou morales, fournisseurs de la SCIC.

### 4. Catégorie des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales landais :

Cette catégorie est composée de toutes les collectivités territoriales et leurs groupements qui apportent un soutien technique, financier ou autre et qui ne relèvent pas d'une autre catégorie (notamment de la catégorie acheteur).

### 5. Catégorie des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise :

Toute personne morale ou physique, à but lucratif ou non, ayant effectué un apport financier ou participant activement pour le développement du projet coopératif porté par la Société.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, le Conseil d'administration décide de l'affectation après examen de la candidature, étant précisé qu'un associé membre de la SCIC appartenant à la catégorie n°4 des collectivités et groupements de collectivités territoriales landais ne peut être associé en tant qu'appartenant à la catégorie n°2 des acheteurs.

## **Article 13 : Candidatures**

### **Article 13.1. Conditions communes de candidature**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Toute personne sollicitant son admission en qualité d'associé doit présenter sa candidature au Conseil d'administration en vue d'être agréée.

Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé. Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'administration, sous réserve de la libération totale de chacune des parts souscrites.

### **Article 13.2. Conditions de candidature des salariés**

La candidature obligatoire au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire étant précisé qu'il ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat de travail ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.



## **Article 14 : Admission des associés**

**1/** Tout nouvel associé s'engage à souscrire au moins une action au moment de son agrément.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle formule une demande d'admission :

- Soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception à la société
- Soit directement sur le site internet le cas échéant.

Le Conseil d'administration devra statuer dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande. A défaut, toute personne pourra demander que cet agrément soit mis à l'ordre du jour du premier Conseil d'administration suivant l'expiration de ce délai.

La SCIC notifie au candidat la décision d'admission ou du rejet de la candidature, laquelle n'a pas à être motivée.

En cas d'admission, le statut d'associé prend effet après agrément par le Conseil d'administration sous réserve de la libération de l'intégralité des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues. L'associé admis dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'agrément pour libérer ses actions. Passé ce délai, et sauf prolongation décidée par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire, laquelle ne peut être supérieure à 30 jours, l'agrément est caduc.

En cas de rejet de sa candidature ou de caducité de l'agrément, le candidat pourra renouveler sa candidature l'année d'après.

**2/** Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

**3/** La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Toute modification des critères d'admission des associés est décidée par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

## **Article 15 : Perte de la qualité d'associé**

**1/** La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 relatives à la disparition d'une catégorie obligatoire ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

**2/** La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil



d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis. Le salarié licencié pour faute ne pourra pas rester associé.

- Pour toute association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative à la liberté d'association n'ayant plus aucune activité.

Le Conseil d'administration, après avoir constaté la disparition de la qualité requise, informe l'associé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. De plus, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune perte de la qualité d'associé ne peut être constatée, si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois (3) ou encore, entraîner la disparition des catégories de coopérateurs légaux. Dans ce cas, la prise d'effet de la perte de la qualité d'associé est reportée à la date de la décision de la collectivité des associés agréant un ou des nouveaux candidats répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Les actions sont ensuite annulées dans les conditions de l'article 11 des statuts.

#### **Article 16 : Exclusion**

La collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 19 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Président qui est habilité à demander toutes justifications, explications à l'intéressé nonobstant toute obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 18.

Les motifs justifiant l'exclusion peuvent être notamment :

- La violation des dispositions légales et statutaires ;
- La dégradation, le vol ou le détournement de biens appartenant à la Société ou utilisés par elle ;
- Le dénigrement de la Société, l'atteinte à sa notoriété et à ses valeurs ;
- Le manque de respect, l'injure par un associé à l'égard d'un ou plusieurs autres sociétaires, la survenance de différends entre eux, la Société se réservant la faculté de n'exclure qu'un associé.

L'associé est convoqué spécialement par le Président devant l'assemblée extraordinaire par lettre recommandée avec avis de réception au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de sa réunion. La convocation est motivée. Le cas échéant, toute pièce utile est jointe à la convocation et l'associé est invité à présenter ses observations ainsi que toute pièce en défense. Il peut se faire assister mais non représenter, à ses frais, par un autre associé ou par un avocat à l'assemblée. Il peut également présenter ses observations uniquement par écrit. Elles sont communiquées aux associés dès leur réception par tout moyen, sans que l'associé dont l'exclusion est demandée ne puisse faire grief à la Société de ne pas avoir communiqué ses observations écrites si elles parviennent à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération. L'exclusion peut être prononcée alors même que le préjudice effectif ou éventuel serait uniquement moral. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle entraîne l'annulation de la totalité des parts sociales, sous réserve d'atteinte du seuil du capital social minimum.





## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursement des parts des anciens associés**

### **17.1 – Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de l'action, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times \left[ \frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right].$$

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **17.2 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.3 – Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.4 - Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.

### **17.5 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.



Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la cooperative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

**Article 18 : Clause de confidentialité**

Les parties s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation s'impose, sauf accord exprès du Conseil d'administration, à tout associé de la société qui s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie du sociétariat et pendant une période de 24 mois à compter de la perte de la qualité d'associé.

PROJET



## TITRE IV COLLEGE DE VOTE AU SEIN L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 19 : Rôle et fonctionnement des collèges

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes de la collectivité des associés réunie en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### 19.1 – Définition et composition

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de l'assemblée générale de la SCIC. Ils correspondent aux cinq (5) catégories d'associés telles que définies à l'article 12.2.

Nom collège	Composition du collège de vote	Droits de vote exprimés au sein de l'assemblée générale
Collège A Salariés	Ce collège est composé des salariés de la SCIC	12,5 %
Collège B Acheteurs	Ce collège est composé de toutes les personnes physiques ou morales clientes des produits de la SCIC, hors collectivités territoriales et leurs groupements lesquelles sont membres du collège D	12,5 %
Collège C Producteurs landais	Ce collège est composé de toutes les personnes physiques ou morales producteurs de la SCIC.	12,5 %
Collège D Collectivités et groupements de collectivités landais	Ce collège est composé de toutes les collectivités territoriales et leurs groupements qui apportent un soutien technique, financier ou autre. Chaque membre de ce collège désigne un nombre de participant à l'assemblée générale égal au nombre de membres du Conseil d'administration qu'il désigne conformément à l'article 20.1.	50 %
Collège E Acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise	Ce collège est composé de toute personne morale ou physique, à but lucratif ou non, ayant effectué un apport financier ou participant activement pour le développement du projet coopératif porté par la SCIC.	12,5 %



Lors des décisions de la collectivité des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote, avec la règle de la majorité, auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

Chaque collège dispose d'une voix à l'assemblée générale et pour les décisions de la collectivité des associés.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé conformément à l'article 12.2.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **19.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **19.3 – Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration.

La proposition du Conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.



## TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

### **Article 20 : Conseil d'administration**

#### **20.1 – Composition**

La coopérative est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 membres au plus dont un issu de chaque collège au minimum (sauf carence), associés nommés au scrutin secret, sauf décision contraire de l'assemblée et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit détenir au moins une (1) action.

Ils sont élus au sein de l'assemblée générale, par chaque collège, qui désigne chacun de ses représentants en son sein.

Sous réserve de l'existence des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, pour autant que le nombre des associés le permette, le Conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

- Collège des Salariés : un (1) membre ;
- Collège des Catégorie des acheteurs : un (1) membre ;
- Collège des producteurs landais : un (1) membre ;
- Collège des collectivités territoriales et établissements publics landais : six (6) membres dont
  - 4 représentants du Département des Landes ;
  - 2 représentants de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Catégorie des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise : un (1) membre.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois.

#### **20.2 – Durée des fonctions**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.





Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

### **20.3 – Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, un administrateur peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président pourra tenir des Conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, qui doivent permettre l'identification des administrateurs et mis en place par le Conseil d'administration.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour les réunions devant statuer sur :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est convoqué à toutes les réunions du Conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;



- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président administrateur.

## **20.4 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

### **20.4.1 – Détermination des orientations de la société**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Conseil d'administration ou au directeur général.

### **20.4.2 – Autres pouvoirs**

Le Conseil d'administration dispose notamment, sous réserve d'autres attributions résultant de la loi ou d'autres dispositions statutaires, des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions réglementées passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social dans le département des Landes ;
- Nomination et révocation du Président et du Directeur-général ;
- S'il le juge utile, nomination et révocation de Vice-présidents, dans la limite de trois, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'administration ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

## **Article 21 : Président et Directeur général**

### **21.1 - Dispositions communes**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou de Directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **21.2 - Président**

#### **21.2.1 - Désignation**



Le Conseil d'administration élit en son sein le Président qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Société.

Le Président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

### **21.2.2 Pouvoirs**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

## **21.3 - Directeur générale de la Société**

### **21.3.1 - Principes**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les associés et les tiers dans les conditions réglementaires. Il peut modifier son choix à tout moment.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales associé ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné l'y autorisant expressément.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **21.3.2 – Désignation du Directeur général**

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président, détermine sa rémunération éventuelle et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sans que sa révocation puisse donner lieu à des dommages et intérêts.



La démission du Directeur général ne peut être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois à compter de la date de notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président et à chacun des associés. Ce délai pourra être réduit par décision du Conseil d'administration lors de sa décision sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est associé ou non.

S'il est administrateur, ses fonctions de Directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés par le Conseil d'administration, pour assister le Directeur général, dans la limite de trois. Le Conseil d'administration désigne le ou les directeurs généraux délégués, conformément à la procédure de sélection prévue à l'article L.225-53 du Code de commerce, et fixe leurs attributions en vertu des dispositions légales et statutaires applicables.

### **21.3.3 – Pouvoirs du Directeur général**

Le Directeur général, qu'il s'agisse du Président ou d'une personne distincte nommée par le Conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.



## TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

### **Article 22 : Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

### **Article 23 : Dispositions communes et générales**

#### **23.1 - Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée, dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **23.2 - Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur ;
- le Président.

La convocation de toute assemblée générale est faite par tous moyens, par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

#### **23.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.



Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le CSE, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

#### **23.4 – Bureau**

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **23.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

#### **23.6 - Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **23.7 - Modalités de votes**

La nomination des membres du Conseil d'administration se fait dans les conditions définies à l'article 20.1 des présents statuts.

Les autres décisions sont prises par votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité des associés présents ou représentés décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

#### **23.8 - Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code du commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que



la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 20 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

### **23.9 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **23.10 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **23.11 - Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 24 : Assemblée générale ordinaire**

### **24.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.



Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

## **24.2 : Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **24.2.1 – Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **24.2.2 - Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet de délibérer sur les comptes.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10<sup>ème</sup> du capital social, le président du Conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

## **Article 25 : Assemblée générale extraordinaire**

### **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associés présents ou représentés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents ;
- sur deuxième convocation, du cinquième des associés présents ou représentés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.





## **25.2 - Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

PROJET



## TITRE VII

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

#### **Article 26 : Commissaires aux comptes**

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 27 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative, quelle que soit l'importance de son activité, prévue dans les conditions fixées par la loi.

PROJET



## TITRE VIII COMPTES SOCIAUX- EXCEDENTS – RESERVES

### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

### **Article 29 : Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en est désigné un, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 30 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et Impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versé à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.



Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

### **Article 31 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>èmes</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

PROJET



## TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

### **Article 32 : Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 33 : Expiration de la coopérative — Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.



## TITRE X

### ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

#### **Article 34 : Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 35 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 36 : Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président et au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 37 : Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

#### **Article 39 : Nomination des premiers administrateurs**

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de quatre (4) ans :

- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à



- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### **Article 39 : Nomination du premier Président**

Le premier président est nommé jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration à moins qu'il ne soit, lors de cette réunion, maintenu dans ses fonctions :

M.  
Né le  
De nationalité française  
Demeurant

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Mont de Marsan

Le [...] mai 2023,

En cinq originaux, dont quatre pour l'enregistrement, la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés [ou par un procédé de signature électronique permettant l'enregistrement].

**Signature des associés**

**Pour le collège B des acheteurs**

M. Michel BONADEO, représentant la SICA Bio Pays Landais

**Pour le collège C des producteurs landais**

M. Vincent PERE



**Pour le collège D des collectivités et groupement des collectivités landaises**

M. Xavier FORTINON, représentant le Département des Landes, Président du Conseil départemental

M. Pierre FROUSTEY, représentant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, Président du Conseil communautaire

**Pour le collège E des acteurs de l'économie sociale des et inclusive**

**I. Pour le collège E des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise**

M. Michel LARRERE, représentant l'association Agri Renfort, Président

M. Jean-François LALANNE, représentant l'Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria, Président

Mme Laetitia DESCAZEUX-CASTETS

M. Fabrice ABADIA





PROJET



## ANNEXE 1

### Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Ouverture du compte et dépôt du capital social

Demande d'agrément

PROJET



## ANNEXE 2 ETAT DES SOUSCRIPTIONS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Le capital social initial est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

### Acheteurs

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
SICA Bio Pays Landais	80	800 €
<b>Total Acheteurs</b>	<b>80</b>	<b>800 €</b>

### Producteurs landais (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
M. Vincent PERE	2	20 €
<b>Total producteurs</b>	<b>2</b>	<b>20 €</b>

### Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales landais

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
Département des Landes		
Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud	185	1 850 €
	740	7 400 €
<b>Total collectivités territoriales et leurs groupements</b>	<b>925</b>	<b>9 250 €</b>

### Acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
Agri Renfort	100	1 000 €
Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria	400*	2 000 €
Mme Laetitia DESCAZEUX-CASTETS	342*	1 710 €
M. Fabrice ABADIA	1	10
<b>Total acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise</b>		<b>4 720 €</b>

\*actions libérées pour la moitié de leur valeur nominale.

Soit un total de 14 790 euros représentant le montant libéré des actions à la constitution de la Société.